



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

**21/163/A – 21/164/A –
21/470/A**

Date du prononcé

27 mars 2025

Numéro du rôle

2023/AN/94

En cause de :

**C/
ANMC – INAMI – ASBL*****

Cour du travail de Liège

DIVISION NAMUR

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prestations
familiales – taux majoré – cohabitation non déclarée –
récupération d'indu – prescription

EN CAUSE :

Monsieur **** (ci-après, « Monsieur C. »), ***

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Ayant comparu assistée par Maître C. D., avocat, substituant Maître F. O., avocat à 4100 SERAING,

CONTRE :

1. ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (en abrégé, « l'ANMC »), BCE n° 0411.702.543, 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

Partie intimée au principal, ayant pour conseil Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE, non représentée à l'audience du 23 janvier 2025,

2. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (en abrégé « INAMI »), BCE n° 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,

Partie intimée au principal, ayant pour conseil Maître A. G., avocat à 5000 NAMUR, non représentée à l'audience du 23 janvier 2025,

3. ASBL ****

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Ayant comparu par Maître E. S., avocat, substituant Maître N. M., avocat à 3010 KESSEL LO,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt prononcé contradictoirement le 03 septembre 2024 par la Cour du travail de Liège, division Namur, chambre 6-A, rouvrant les débats ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'ASBL ***, remises au greffe de la Cour le 10 septembre 2024;
- les conclusions après réouverture des débats pour Monsieur C., remises au greffe de la Cour le 14 novembre 2024;

La partie appelante (au principal) et le conseil de l'ASBL *** ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 23 janvier 2025, l'ANMC et l'INAMI ne comparaisant pas, bien que valablement convoqués et appelés.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu le siège différemment composé précédemment.

Monsieur Jean-François ABSIL, juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur C. a plusieurs fils dont P., né le 2000 ; la maman de P. est décédée ;
- Monsieur C. a, à plusieurs reprises, déclaré vivre seul avec son fils P.;
- il a perçu des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'ANMC, au taux « ayant personne à charge » ; il a aussi bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance ; il

a également bénéficié d'allocations familiales au taux majoré « orphelin » pour son fils ;

- par courriers du 26 septembre 2019 et du 06 mars 2020, l'Auditorat du travail de Liège, division Namur, communique notamment à l'INAMI la copie des procès-verbaux de police, dont il ressort que Monsieur C. cohabiterait avec une dame S. P. « à 5600 PHILIPPEVILLE depuis le 06.03.2015, voire antérieurement (01.01.2013). » ;
- il ressort d'un procès-verbal de police clos le 18 juin 2019, établi par le Zone de Police HERMETON ET HEURE, qu'une dame M. J. a déclaré, le 03 juin 2018, des faits de harcèlement commis à son encontre par le couple formé par Monsieur C. et Madame S. P., « qui occupe la maison jouxtant la sienne » ;

Sous la rubrique « RENSEIGNEMENTS », ce procès-verbal précise que :

« Selon les renseignements collectés dans le cadre de notre enquête, [Madame S. P.] ferait usage d'un véhicule Ford Fiesta foncé qui serait présent au domicile de [Monsieur C.] chaque jour.

(...) Les auditions réalisées nous permettent de penser que [Madame S. P.] réside à 5600 Merlemont (...) depuis 11 ans. [Monsieur J. C., fils de Monsieur C.] explique que [Madame S. P.] a emménagé chez son papa lorsqu'il a fêté son douzième anniversaire. (...) »

Madame M. J. déclare notamment que :

« (...) J'occupe [mon] habitation (...) depuis décembre 2017. A mon arrivée dans le quartier, j'ai fait la connaissance de mes voisins (...). Il s'agit d'un couple qui occupe une maison mitoyenne à la mienne. [Monsieur C.] et [Madame S. P.]

En ce qui me concerne, je suis convaincue qu'il s'agit bien d'un couple qui réside effectivement [à l'adresse]. [Madame S. P.] circule avec une Ford Fiesta foncée. Le véhicule est présent tous les jours devant chez [Monsieur C.]. Je ne travaille pas et je suis présente à mon domicile en permanence. Je peux vous dire que le véhicule de [Madame S. P.] quitte les lieux en général vers 08.30 heures et qu'il est de retour vers 17.45/18.00 heures.

Lorsque je suis arrivée dans le quartier, j'ai lié connaissance avec [Madame S. P.]. Elle s'est confiée à moi et m'a informée qu'elle était en couple avec [Monsieur C.] (...). [Madame S. P.] m'a également confié que depuis qu'elle vit chez [Monsieur C.], elle contribue aux frais de nourriture du ménage. (...)

[Madame S. P.] m'a expliqué qu'elle passait quotidiennement voir sa maman à Roux puis qu'elle rentrait chez [Monsieur C.]. (...) »

Un autre voisin déclare également que :

« (...) J'ai occupé (...) une maison mitoyenne avec l'habitation (...) habitée par [Monsieur C.] et sa compagne [Madame S. P.]. J'ai été domicilié à l'adresse en Avril 2016 et j'ai quitté en octobre de la même année.

Je vous informe que je suis certain que [Madame S. P.] était en couple avec [Monsieur C.] lorsque j'habitais le quartier. (...) »

[Madame S. P.] circulait à bord d'une ford fiesta bleu nuit. Le véhicule était présent devant chez [Monsieur C.] juste à côté de celui de [Monsieur C.]. Le véhicule de [Madame S. P.] quittait les lieux tous les jours au matin et revenait en fin de journée. Je suis formel au sujet du fait que le véhicule de [Madame S. P.] était présent tous les jours au soir chez [Monsieur C.]. Pour moi il n'y a pas de doute, elle vivait bien chez [Monsieur C.] (...) »

Monsieur J. C., fils aîné de Monsieur C., déclare quant à lui que :

« (...) Je peux vous affirmer que mon papa entretient une relation amoureuse avec [Madame S. P.] depuis que j'ai l'âge de 12 ans et j'en ai 23 actuellement. Depuis ce moment, [Madame S. P.] réside au domicile de mon papa à 5600 Merlemont (...). [Madame S. P.] faisait usage d'un véhicule Ford qu'elle stationnait à côté de celui de mon papa devant le domicile. Elle quittait le domicile chaque jour pour le travail mais rentrait tous les soirs pour passer la nuit chez mon papa. Je peux affirmer la chose car à l'époque je vivais chez mon papa. C'est aussi à la même époque que j'ai quitté le domicile pour aller vivre chez ma tante car la vie n'était plus possible avec mon papa car il était violent avec moi. (...) »

Je peux vous dire que mon papa est toujours en couple avec [Madame S. P.]. C'est mon frère P. qui me l'a confirmé car il vie toujours chez papa. (...) »

- il ressort d'un procès-verbal de police clos le 25 août 2019, établi par la police locale de Charleroi que :
 - entendu le 14 août 2019, l'ex-époux de Madame S. P. a déclaré que « (...) Je suis l'époux de [Madame S. P.]. Nous avons vécu en couple jusqu'en 2012 à peu près. Ensuite, nous nous sommes séparés, S. avait une relation avec [Monsieur C.].

Je viens rendre visite tous les jours à [ma] belle-mère.

S. dort à son domicile, mais je ne sais vous dire à quelle cadence. Elle est aussi chez son compagnon [Monsieur C.]

Je rencontre rarement S. quand je viens rendre visite à ma belle-mère. (...)

Concernant ma belle-mère, elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Son repas lui est livré par le CPAS et les infirmières viennent les matins et soirs pour les soins. (...) »

- entendue le 20 août 2019, Madame S. P. a quant à elle déclaré qu'elle était séparée de son époux « depuis 2015 » ; domiciliée chez sa mère, atteinte de la maladie d'Alzheimer, elle a ajouté l'avoir inscrite dans deux homes et être dans l'attente d'une place disponible ; elle a précisé :

« A un certain moment, je devrai prendre mon chez moi, je ne veux pas être domiciliée au domicile de mon compagnon car il est à la mutuelle et qu'il touche des allocations familiales comme orphelin pour son fils.

Puis je suis habituée à la ville et pas à la campagne.

Je travaille à CHARLEROI j'aime bien mon boulot donc je ne veux pas m'éloigner. (...) »

- il ressort d'un procès-verbal d'audition établi par un inspecteur social de l'ONEm le 27 novembre 2019 à propos de Madame S. P., que cette dernière a encore déclaré:

« Vous m'auditionnez au sujet de ma situation familiale depuis 06/2019. D'un rapport de Police, j'ai été inscrite d'office à l'adresse [de Monsieur C.] le 18/06/2019 par les services de Police, à qui j'ai confirmé lors de leur visite le 06/06/2019, cohabiter avec [Monsieur C.], qui réside et est propriétaire de la maison (...). J'ai, il est exact, remis mon adresse au 25/06/2019 à Roux (...) chez maman, qui est propriétaire. Dans les faits, il est exact, je ne vais pas vous mentir, que je cohabite chez [Monsieur C.], mais je vous avoue que nos domiciles n'ont pas été mis ensemble, car, il est veuf et bénéficie d'une pension de veuf, son fils est encore scolarisé et bénéficie d'une pension d'orphelin, qu'il perdrait si je mets mon adresse. Vous m'informez qu'il s'agit d'une escroquerie en matière social pénal, ce que j'ignorais. La situation réelle, est, que je cohabite dans les faits, chez [Monsieur C.] depuis 06/2019, mais j'ignorais les répercussions que cela pouvait engendrer. Nous sommes en couple et je vais régulariser la situation. J'avais peur que la ville de Charleroi ne me reconduise pas mon contrat de travail si j'avais une adresse trop éloignée. (...) »

- il ressort par ailleurs d'un procès-verbal clos le 19 février 2020, établi par le Zone de Police HERMETON ET HEURE, que :

« (...) En résumé, [Monsieur C.] reconnaît que de 2015 à ce jour, [Madame S. P.] a résidé principalement chez lui plutôt qu'à son ancien domicile à Roux. [Monsieur C.] explique qu'il avait besoin de l'aide de [Madame S. P.] suite à ses problèmes de santé. Il explique avoir subi 6 opérations au niveau des deux épaules et être constamment pris par des rendez-vous chez des thérapeutes et que c'est [Madame S. P.] qui le véhiculait.

[Monsieur C.] nous déclare qu'il ne pensait pas frauder. (...) »

Monsieur C. a notamment déclaré :

« (...) En réalité, [Madame S. P.] ne s'est pas domiciliée plus tôt chez moi car elle avait peur que sa maman, gravement malade, soit placée dans un home. On ne pensait pas frauder car elle doit s'occuper de sa maman la journée et de moi. Comme [Madame S. P.] devait s'occuper de moi pour me conduire chez les médecins et les kinés 2, 3 et 4 fois semaine, elle logeait chez moi pour ne pas avoir à partir très tôt de chez sa maman. De surcroît, [Madame S. P.] préférait loger chez moi car elle s'y reposait mieux car il faut savoir que sa maman confond le jour et la nuit et l'empêche donc de dormir. Cette situation perdure depuis octobre 2018. (...)

(...) De 2015 à aujourd'hui, il est vrai que [Madame S. P.] a résidé plus chez moi qu'à son ancien domicile à Roux, chez sa maman. C'était pour m'aider je ne pensais pas frauder.

En ce qui concerne l'audition de mon fils, J., je vous informe qu'elle n'est pas fondée. Nous sommes en différend depuis qu'il a 18 ans. Cette déclaration a pour but de me nuire. Mon épouse (...) est décédée en 2012 et je n'étais pas encore avec [Madame S. P.] à cette époque. Après le décès de [mon épouse], j'ai entretenu une relation sentimentale avant [Madame S. P.]. Cette relation a été très courte.

(...) Je tiens à préciser que depuis que [Madame S. P.] est domiciliée à la maison on perd beaucoup d'argent. Le plus triste c'est la pension d'orphelin que mon fils ne perçoit plus. Je lui donnais cet argent en guise d'héritage car je trouvais que ça lui revenait. (...) »

- le 28 janvier 2021, l'INAMI dresse un procès-verbal de constatation d'infraction ;
- par courrier du 15 février 2021, l'ASBL*** a notifié à Monsieur C. la décision suivante :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 18.780,78 euros pour la période du 1.4.2015 au 31.1.2021.

Vous trouverez plus de détails dans le tableau ci-dessous.

Vous n'aviez pas droit à cette somme, parce que selon les éléments en notre possession, vous formez un ménage de fait avec [Madame S. P.] et ce sans interruption, depuis le 6.3.2015

De ce fait, vous n'avez plus droit aux allocations majorées pour orphelins sur base de l'article 50bis des lois coordonnées à partir du 1.4.2015. En effet, l'article 56bis en son alinéa 2, prévoit que les allocations familiales sont accordées au taux 40 (taux de base) lorsque l'auteur survivant forme un ménage de fait.

Le ménage de fait que vous formez avec [Madame S. P.] depuis le 6.3.2015 constitue un obstacle au paiement des allocations majorées d'orphelin. (...) »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 06 mai 2021, Monsieur C. a introduit un recours contre cette décision (procédure portant le numéro de RG 21/163/A) ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que son recours soit dit recevable et fondé ;
- que la décision du 15 février 2021 soit réformée ;
- que l'ASBL*** soit condamnée à rembourser les retenues effectuées ;
- que l'ASBL*** soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 153,05 euros ;

L'ASBL*** a quant à elle sollicité :

- que la demande de Monsieur C. soit dite recevable mais non fondée ;
- qu'il soit pris acte de la demande reconventionnelle de l'ASBL*** ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu indûment des allocations familiales pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2021 ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu des allocations familiales pour un montant de 18.780,78 euros, à majorer des intérêts de 7% à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au paiement final, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre et le condamner au remboursement ;
- qu'il soit statué quant aux dépens conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire ;
- dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

- par courrier du 21 février 2021, l'organisme de mutuelle (l'ANMC) de Monsieur C. lui notifie la décision suivante :

« *Monsieur,*

A l'examen de votre dossier par le service de contrôle administratif de l'INAMI, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 01 décembre 2015 au 26 novembre 2019 pour un montant de 29.865,33 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

Selon les informations transmises par le service de contrôle administratif de l'INAMI, nous ne pouvons pas vous indemniser en tant que titulaire avec charge de famille mais comme cohabitant (art.225 & art. 226 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 [...] & art. 93 de la loi relative à l'assurance Soins de Santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

Le montant de 29.865,33 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit :

[Suite, un tableau reprenant l'indu pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 26 novembre 2019]

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (art. 164 de la loi [...]).

Comme il s'agit d'indemnités obtenues suite à des manœuvres frauduleuses, l'action en récupération est prescrite après cinq ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (article 174, 10° in fine de la loi [...]). La présente lettre interrompt la prescription. (...) »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 06 mai 2021, Monsieur C. a introduit un recours contre cette décision (procédure portant le numéro de RG 21/164/A) ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que son recours soit dit recevable et fondé ;
- que la décision du 21 février 2021 soit réformée ;
- que l'ANMC soit condamnée à rembourser les retenues effectuées ;
- que l'ANMC soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 153,05 euros ;

L'ANMC a quant à elle sollicité :

- que la demande de Monsieur C. soit dite recevable mais non fondée ;
 - qu'il soit pris acte de la demande reconventionnelle de l'ANMC, tendant à obtenir la condamnation de Monsieur C. à lui payer la somme de 29.865,33 euros ;
 - que la demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée ;
 - que Monsieur C. soit condamné à lui payer la somme de 29.865,33 euros ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens ;
- par courrier du 14 octobre 2021, l'INAMI a notifié à Monsieur C. la décision suivante :

« (...) Sans préjudice de la récupération éventuelle par l'organisme assureur des prestations perçues indûment :

- une amende administrative de 500 EUR est prononcée en application de l'article 168quinquies §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

- vous êtes exclu du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 indemnités journalières avec sursis en application de l'article 168quinquies § 2, 1° et §3/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (...) »

Cette décision est fondée sur le fait que Monsieur C. a omis de déclarer sa cohabitation avec Madame S. P., étant entendu qu'il a dès lors fait mention, vis-à-vis de son organisme de mutuelle, d'une « *situation familiale et financière qui ne correspondait à pas à la réalité* » et a de la sorte « *bénéficié indûment de l'intervention majorée de l'assurance au cours de la période du 1/05/2015 au 24/03/2020* » ainsi que « *d'indemnités à un taux prévu pour un titulaire avec personne à charge du 31/05/2016 au 17/06/2019 et du 25/05/2019 au 26/11/2019* » ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 15 décembre 2021, Monsieur C. a introduit un recours contre cette décision (procédure portant le numéro de RG 21/470/A) ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que son recours soit dit recevable et fondé ;
- que la décision du 14 octobre 2021 soit réformée ;
- que l'INAMI soit condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 153,05 euros ;

L'INAMI a quant à lui sollicité :

- que la demande de Monsieur C. soit dite non fondée ;
- que la décision de l'INAMI soit confirmée ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 28 avril 2023, les premiers juges ont :

- joint les causes portant les numéros de RG 21/163/A, 21/164/A et 21/470/A ;
- dans la cause portant le numéro de RG 21/164/A :
 - dit la demande de Monsieur C. recevable et non fondée ;
 - dit la demande de l'ANMC recevable et fondée ;
 - confirmé la décision de l'ANMC du 21 février 2021 en toutes ses dispositions ;
 - condamné Monsieur C. à rembourser à l'ANMC la somme de 29.865,33 euros, dont à déduire tout paiement effectué à ce titre ;
- dans la cause portant le numéro de RG 21/470/A :
 - dit la demande de Monsieur C. recevable et non fondée ;
 - confirmé la décision de l'INAMI en toutes ses dispositions.
- dans la cause portant le numéro de RG 21/163/A :
 - dit la demande de Monsieur C. recevable et non fondée ;
 - dit pour droit qu'il a perçu indûment le supplément orphelin durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2021 ;
 - ordonné la réouverture des débats afin que l'ASBL*** dépose un nouveau calcul de l'indu ;
 - dit pour droit que les intérêts seront calculés sur la base d'un taux de 7% ;
 - réservé à statuer quant au montant de l'indu, ainsi qu'au surplus de la demande en compris les dépens.

Le Tribunal a concrètement estimé que la cohabitation litigieuse était établie.

La réouverture des débats, dans le cadre de la décision de l'ASBL***, est justifiée par le fait que d'après le Tribunal, l'ASBL*** disposait d'un délai courant du 12 février 2021 au 12 février 2026 pour réclamer à Monsieur C. le paiement des cing dernières années d'allocations indues. Le Tribunal a en conséquence ordonné la réouverture des débats afin que l'ASBL*** dépose un nouveau calcul de l'indu.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 02 juin 2023, Monsieur C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité que :

- son appel soit dit recevable et fondé;
- le jugement dont appel soit réformé,
- il soit dit pour droit qu'aucune somme n'est due par Monsieur C. et condamner les parties intimées à rembourser les éventuelles retenues effectuées ;
- les parties intimées soient condamnées aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure d'instance et d'appel liquidées à 2 x 153,05 euros.

L'ANMC n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité que :

- l'appel de Monsieur C. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'INAMI n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité que :

- l'appel de Monsieur C. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- la décision administrative de l'INAMI soit confirmée ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'ASBL*** a introduit un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité que :

- l'appel de Monsieur C. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- il soit pris acte de son appel incident ;
- l'appel incident soit déclaré recevable et fondé ;
- en ordre principal, le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il limite la récupération de l'indu à cinq ans à partir de la date de la connaissance de la fraude ; par conséquent :
 - qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu indûment des allocations familiales pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2021 ;
 - qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu indûment des allocations familiales pour un montant de 18.780,78 euros, à majorer des intérêts de 7% à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au paiement final, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre, et de le condamner au remboursement ;

- que le jugement dont appel soit confirmé pour le surplus ;
- en ordre subsidiaire, le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses parties ; par conséquent,
 - qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu indûment des allocations familiales pour la période du 1er février 2016 au 31 janvier 2021 ;
 - qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. a perçu indûment des allocations familiales pour un montant de 15.953,66 euros, à majorer des intérêts de 7% à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au paiement final, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre, et de le condamner au remboursement ;
- il soit statué conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, quant aux dépens.

2.

Par son arrêt prononcé le 03 septembre 2024, la Cour du travail différemment composée a :

- reçu les appels (principal et incident),
- dans le cadre du litige opposant Monsieur C. à l'INAMI, dit l'appel non fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :
 - dit la demande de Monsieur C. non fondée ;
 - confirmé la décision de l'INAMI en toutes ses dispositions ;
- dans le cadre du litige opposant Monsieur C. à l'ANMC, dit l'appel non fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :
 - dit la demande de Monsieur C. non fondée ;
 - dit la demande de l'ANMC fondée ;
 - confirmé la décision de l'ANMC du 21 février 2021 en toutes ses dispositions ;
 - condamné Monsieur C. à rembourser à l'ANMC la somme de 29.865,33 euros, dont à déduire tout paiement effectué à ce titre ;
- dans le cadre du litige opposant Monsieur C. à l'ASBL***, dit l'appel non fondé en ce qu'il vise à contester la décision de récupération d'indu dans son principe,
- avant dire droit pour le surplus (notamment quant au montant de l'indu):
 - ordonné la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« 5.

*L'existence d'un ménage de fait étant retenue par la Cour (ainsi que l'existence de manœuvres frauduleuses), Monsieur C. n'avance pas de réel argument permettant de contester la décision de récupération d'indu de l'ASBL*** dans son principe.*

*Il a, toutefois, été suivi par les premiers Juges lorsqu'il s'est opposé à ce que l'ASBL*** récupère un indu sur une période de plus de cinq ans, comme c'est le cas à travers la décision litigieuse. Les premiers Juges ont estimé devoir réduire l'indu à cinq ans d'indemnités.*

*L'ASBL*** a relevé appel incident sur ce point, invoquant notamment l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.*

Dans son avis écrit, le Ministère public évoque plusieurs arrêts de la Cour du travail de Liège différemment composée :

- *l'arrêt du 21 juin 2023 (C.T. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, inédit, R.G. 2022/AL/228 et 2022/AL/238 – partiellement reproduit ci-avant), qui estime ne pas devoir faire application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dès lors qu'il considère que l'article 120bis de la loi coordonnée le 19 décembre 1939 déroge à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale;*
- *deux arrêts du 17 mai 2024 (C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/404 ; dans le même sens : C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/364), qui ont retenu, au vu du caractère infractionnel du comportement des assurés sociaux, l'application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais qui s'interrogent sur le caractère raisonnable des effets de l'application de cet article en matière de récupération de prestations sociales, dans les termes suivants :*

« (...) La cour s'interroge cependant sur le caractère raisonnable des effets de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en matière de récupération de prestations sociales perçues frauduleusement.

26. En effet, à suivre l'avis du ministère public et la Cour de cassation dans son arrêt précité du 19 novembre 2012, pour autant que l'action civile soit introduite dans les cinq ans de la cessation de la période infractionnelle, les prestations sociales perçues frauduleusement seraient récupérables sans limitation (rétrospective) dans le temps, s'agissant d'une infraction continuée à l'égard de laquelle la prescription ne commence à courir qu'à dater de la fin de la période infractionnelle et non en fonction de la date de chaque paiement indu. »

Par ces arrêts, la Cour a par conséquent posé à la Cour constitutionnelle les trois questions préjudicielles suivantes :

- « (1) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues frauduleusement :*
- *selon que l'action en récupération est exercée sur la base des seules dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale en cas de manœuvres frauduleuses, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *ou que l'action en récupération est exercée sur la base de ces dispositions et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qu'il est applicable en cas de fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*
 - *dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues frauduleusement ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription quinquennale prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues frauduleusement peuvent faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,*
- et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? ;*
- (2) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution,*

lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il permet, dans le cas d'une fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social, de récupérer les prestations sociales perçues indûment de manière (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale, alors que :

- *le recouvrement de toute autre dette périodique est limité (rétrospectivement) à cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil,*
- *et que le délai de prescription quinquennale applicable en cas de manœuvres frauduleuses prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce, est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil,*
- *et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce sur le plan pénal ?*

(3) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues indûment:*

- *selon que les prestations ont été perçues sans manœuvres frauduleuses,*
- *ou par le fait de manœuvres frauduleuses constitutives de fraude sociale dans le chef des assurés sociaux, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*
- *dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues indûment ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1er,*

- 4° et 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
- *alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues indûment, dont l'action en récupération fait déjà l'objet d'un délai de prescription plus long, peuvent de surcroît faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,*
 - *et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigeant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? »*

Le Ministère public suggère qu'il soit réservé à statuer quant à la prescription, dans l'attente que la Cour constitutionnelle se prononce quant aux questions précitées.

*Vu les périodes litigieuses respectivement retenues par l'ANMC et l'ASBL*** (seule cette dernière invoquant l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pour voir l'indu qu'elle réclame, s'étendant sur une période de plus de 5 ans, intégralement remboursé), la Cour n'estime, dans l'immédiat, devoir réserver à statuer qu'à propos de l'indu réclamé par l'ASBL***.*

La Cour ne peut que constater qu'aucun réel débat contradictoire n'a été mené à propos :

- *de la position évoquée dans l'arrêt du 21 juin 2023 (C.T. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, inédit, R.G. 2022/AL/228 et 2022/AL/238 – partiellement reproduit ci-avant), qui estime ne pas devoir faire application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dès lors qu'il considère que l'article 120bis de la loi coordonnée le 19 décembre 1939 déroge à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;*

La Cour s'interroge, dans ce cadre, quant à la question de savoir si l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 mais aussi, actuellement, l'article 97 du Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, doivent – ou non – être considérés comme des lois particulières au sens de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

- *à supposer que ces dispositions constituent de telles lois particulières, ces dispositions permettent-elles de déroger à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ou, uniquement, aux règles du Code civil visées au dit article 26 ? Dit autrement, à supposer qu'elles constituent de telles lois particulières, comment ces dispositions doivent-elles être conciliées avec l'article 26, al. 1er, in fine, selon lequel l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique ? Y-a-t-il lieu de faire application de cette dernière disposition, indépendamment de la question de savoir si les dispositions reprises dans la réglementation applicable aux allocations familiales (art. 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales et art. 97 du décret, précités) sont ou non à considérer comme des lois particulières au sens de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ? Quelle serait, en l'espèce, le délai de prescription de l'action publique ?*
- *enfin, y-a-t-il lieu de réserver à statuer dans l'attente que la Cour constitutionnelle se prononce sur les questions préjudicielles qui lui ont été posées par la Cour différemment composée par ses arrêts du 17 mai 2024 (C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/364 et 2022/AL/404) ? Faut-il envisager d'autres questions préjudicielles ?*

*Le débats sont rouverts pour permettre aux parties – et en particulier à Monsieur C. et à l'ASBL*** – de s'expliquer à propos des questions qui précèdent.*

*Dans l'intervalle, la Cour réserve à statuer quant au montant précis de l'indu dont Monsieur C. est redevable vis-à-vis de l'ASBL***. »*

3.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 10 septembre 2024, l'ASBL*** maintient, en termes de dispositif, les demandes précédemment formulées.

Elle précise toutefois, en page 16 de ses conclusions que :

« A présent, trois questions préjudicielles ont été posées à la Cour constitutionnelle concernant l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il convient d'attendre que la Cour constitutionnelle se prononce quant à ces questions. »

4.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 14 novembre 2024, Monsieur C. sollicite quant à lui :

- de dire sa position fondée en ce qui concerne la prescription ;
- de dire que l'ASBL*** ne peut réclamer plus de 5 années d'indu ;

- de condamner les parties intimées (au principal) aux frais et dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure d'instance et d'appel, liquidées à 2 x 153,05 euros ;
- à titre subsidiaire, de réserver à statuer quant au montant d'indu dû à l'ASBL***, le temps que la Cour constitutionnelle se soit positionnée.

Monsieur C. conteste le raisonnement de l'ASBL*** qui entend réclamer le remboursement de sommes payées indûment pour une période de plus de 5 ans (soit du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2021). Il considère que les dispositions légales en matière de délai de récupération d'indu sont des dispositions particulières qui doivent être appliquées par rapport aux dispositions pénales. Il se réfère notamment, sur ce point, aux arrêts cités en page 20 et 28 de l'arrêt prononcé le 03 septembre 2024.

Il précise toutefois que si la Cour devait avoir un doute quant à l'application du droit pénal et une possible discrimination, il n'est pas opposé à ce que la Cour sursoie à statuer quant à la question de la prescription, jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 03 septembre 2024, la Cour du travail a déjà reçu les appels (principal et incident).

V.- DISCUSSION

1.

Avec le Ministère public, la Cour estime que la réponse aux questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par la Cour du travail de Liège différemment composée par ses arrêts du 17 mai 2024 (C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/404, consultable sur le site terralaboris; dans le même sens : C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/364 ; la Cour constitutionnelle assume le traitement de ces questions préjudicielles sous les RG 8223 et 8224) présente un intérêt potentiel dans le présent litige. En effet, ces questions portent sur l'applicabilité, à la matière de prestations de sécurité sociale, de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, disposition qui est précisément invoquée par l'ASBL*** pour justifier une récupération de prestations familiales versées indûment, excédant cinq ans.

D'après les informations reprises sur le site de la Cour constitutionnelle (<https://www.const-court.be>), un arrêt est annoncé pour le 03 avril 2025.

La Cour rouvre par conséquent les débats en prévoyant un calendrier d'échange de conclusions précisé au dispositif du présent arrêt, tout en soulignant que les parties pourront solliciter un réaménagement de celui-ci dans l'hypothèse où l'arrêt de la Cour constitutionnelle devrait finalement être rendu plus tard.

2.

Dans l'attente, la Cour réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 775 du Code judiciaire,

Vu l'arrêt prononcé le 03 septembre 2024 et les différents points qui y ont déjà été tranchés,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Monsieur C. est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer aux autres parties (en particulier à l'ASBL***) pour le **22 mai 2025** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles **des parties intimées au principal** (en particulier de l'ASBL***) devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur C., pour le **24 juillet 2025** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 25 septembre 2025 à 16 heures 10**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. B., Conseiller faisant fonction de Présidente,
J. D., Conseiller social au titre d'employeur,
J. DI., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de J. S., greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

Et prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre **6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le **27 mars 2025**, où étaient présents :

M. B., Présidente,
assistée de J. S., Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,